

7 JANVIER 2021

**RÉMUNÉRATION CONVENTIONNELLE DU CAPITAL SOCIAL  
INTERPRÉTATION DE LA LIMITE ÉTABLIE DANS LE  
STATUT DES BÉNÉFICES FISCAUX**

La Circulaire n° 20226, du Bureau du Sous-Directeur Général de l'Impôt sur le Revenu et des Relations Internationales de l'Administration Fiscale et Douanière, publiée le 16 décembre 2020, est venue clarifier l'interprétation de la limite pour la rémunération conventionnelle du capital social (RCCS), prévue à l'article 41-A du Statut des Bénéfices Fiscaux (EBF).

Dans la mesure où l'EBF stipule que, pour déterminer le bénéfice imposable des entreprises, peut être déduit le montant correspondant à la rémunération conventionnelle du capital social (i) jusqu'à 7 % de la limite maximum des apports éligibles de 2 M€ et (ii) pour une période de six ans, la question se posait de savoir si la déduction applicable à une période d'imposition pouvait être cumulée avec des déductions correspondant aux périodes d'imposition précédentes, selon les conditions susmentionnées, sans tenir compte de la limite maximale de déduction de 7% de 2 M€ pour chaque période d'imposition.

Cette Circulaire est venue éclaircir que, bien qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que le sujet imposable puisse bénéficier de la déduction mentionnée, alors qu'il en a déjà bénéficié au cours de l'une des cinq périodes précédentes, le montant à déduire pour chaque période devra respecter la limite de 7 % des apports réalisés jusqu'à 2M€.

Ainsi, la déduction au bénéfice imposable pour chaque période d'imposition, en vertu de cette norme, ne pourra jamais dépasser le montant de 140.000,00€, ce qui correspond à 7 % du montant de 2M€.

En conséquence, le sujet imposable peut bénéficier chaque année, et pendant six ans, d'une déduction maximale de 140.000.00€ par an, ce qui correspond à une déduction totale pour les six ans de 840.000,00€.

Ainsi, l'Administration fiscale a clairement indiqué que, quel que soit le nombre d'augmentations de capital qui permettent de réaliser les déductions mentionnées, le montant total à déduire par an ne pourra jamais dépasser 140.000,00€.

Enfin, il convient également de noter que, en vertu de la norme transitoire de la loi qui a approuvé le Budget de l'Etat pour 2017, la déduction applicable aux apports réalisés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne respecte pas la limite de 140.000,00€ par an, et ils peuvent également être cumulés avec des déductions pour les apports concernant les années suivantes.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce sujet ou d'autres sujets, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients concernant les bénéfices fiscaux des entreprises et des personnes physiques.

---

**Marta Gaudêncio**  
[msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)

**Maria Norton dos Reis**  
[mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **PARES|Advogados** ([geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)).